

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 21

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 30 Juin 2017

SEANCE PUBLIQUE DU 30 Juin 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL

OBJET

Nouvelle élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

**Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction Juridique et de la Commande Publique
1 14 43**

I - PRESENTATION

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a modifié les dispositions applicables à la Commission d'appel d'offres (CAO). Pour les marchés publics lancés à compter du 1^{er} avril 2016, la CAO n'est plus régie par des dispositions réglementaires, mais par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, en vertu du nouvel article L.1414-2 du CGCT, elle est « *composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.* »

Sur le fond les modalités d'élection de ses membres n'ont pas été modifiées, c'est pourquoi, les services de la DAJ ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une nouvelle élection des membres de la CAO. Cependant, le fondement textuel de l'élection de la CAO diffère, aussi de nombreux commentateurs préconisent malgré tout une nouvelle élection afin de sécuriser les procédures de marchés publics comme suite à la réforme de 2016.

En conséquence, il convient d'élire une CAO sur le fondement des dispositions du CGCT.

II – PROPOSITIONS

Selon l'article L. 1411-5 du CGCT, la CAO d'un département est composée du Président du Conseil Départemental ou de son représentant et de cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est par ailleurs procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Selon l'article D. 1411-3 du CGCT les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel.

En vertu de l'article D.1411-4 du CGCT :

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Par ailleurs, selon une réponse ministérielle n° 1024, (Question du 5 juillet 2001 page 7318), il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il vous est demandé d'approuver la création de la commission d'appel d'offres et de procéder à l'élection de ses membres sur la base des listes déposées et de prévoir, par liste également, un ordre pour les suppléants en vue du remplacement d'un membre titulaire.

La CAO est compétente pour attribuer les marchés de travaux et de fournitures ou de services (y compris les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence, les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques ou les marchés publics de services de représentation juridique) dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée.

En outre, ces mêmes membres font partie des jurys de concours qui sont susceptibles d'intervenir dans certaines procédures des marchés publics.

Par ailleurs, les Conseillers Départementaux désignés pour siéger au sein de la CAO sont également membres de la Commission d'appels d'offres adaptée prévue dans le cadre des procédures internes de la collectivité qui émet un avis sur certains marchés à procédure adaptée.

Ils seront également membres de la CAO compétente pour les procédures de marchés publics encore soumises à l'ancien code des marchés publics, notamment les avenants.

Enfin, comme suite à l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, ces mêmes Conseillers Départementaux participeront à la Commission ad hoc qui sera consultée pour la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public soumises à une procédure de sélection préalable.

III – INCIDENCE FINANCIERE

Le rapport ne comporte pas d'incidence financière.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL